Avant-projet de décret modifiant le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Energie, 65757/4

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre de l'Energie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique. L'article 4, §2, alinéa 1er, 6° du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, est complété *par un alinéa rédigé comme suit* :

« Sans préjudice de l'alinéa précédent, la CWaPE veille à ce que la révision de tout instrument, régime ou mécanisme tarifaire destiné à promouvoir l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables n'ait pas d'incidence négative sur les droits conférés ni ne compromette la viabilité économique des projets bénéficiant déjà d'un tel instrument, régime ou mécanisme tarifaire. La CWaPE peut adapter le niveau de l'instrument, régime ou mécanisme tarifaire conformément à des critères objectifs, pour autant que ces critères aient été prévus au niveau de la conception originale de l'instrument, régime ou mécanisme tarifaire. »

Namur, le .....

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
25 -08- 2017
RAAD VAN STATE
WETGEVING

Le Ministre de l'Énergie,

Jean-Luc CRUCKE

Avant-projet de décret modifiant le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité

2ème lecture

Exposé des motifs

Le décret du 19 janvier 2019 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ouvre la voie à la mise en place d'une tarification d'utilisation du réseau pour les énergies renouvelables.

Sur cette base et sur base de la méthodologie tarifaire de la CWaPE, les GRD's proposent la mise en œuvre d'un « *tarif prosumers* » pour utilisation du réseau. Cette tarification pourra être soit forfaitaire soit en fonction de l'utilisation réelle du réseau comptée à partir d'un compteur double flux.

A ce stade, cette tarification entrera en vigueur le 1er janvier 2020 ; délai nécessaire aux GRD's pour pouvoir placer des compteurs doubles flux auprès des *prosumers* qui en feraient la demande.

Les GRD's seront normalement en mesure de placer des *smart meters* dès le 1er janvier 2020 ce qui permettra la mise en pratique concrète du tarif *prosumers*.

Le présent avant-projet de décret vise à encadrer la mise en pratique de toute nouvelle contribution demandée aux ménages ayant investi ou voulant investir dans des filières de production d'électricité renouvelable.

Commentaire de l'article

Le point 6° de l'article 4, §2, alinéa 1 du décret « tarifaire » précise que « *la méthodologie tarifaire veille à la contribution transparente et équitable des clients finals, pour ce qui concerne l'utilisation du réseau, aux frais d'utilisation de ce dernier ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés* ; »

Le présent avant-projet vise à encadrer toute nouvelle contribution mise en place par le régulateur et/ou les GRD's envers les unités renouvelables déjà existantes avant l'entrée en vigueur de ces nouvelles contributions. En effet, les objectifs de la Wallonie en matière de déploiement d'énergie renouvelable représentent un enjeu supérieur d'intérêt général qui ne peut être freiné par quelconque autre intérêt.

Depuis le lancement du programme SOLWATT jusqu'à nos jours, les wallons ont lourdement investi dans cette filière renouvelable comme dans d'autres filières. Afin d'éviter de prendre en otage les ménages qui ont investi dans une telle installation renouvelable, la bonne gouvernance veut que ces investissements évoluent dans un cadre prévisible. La mise en place d'une nouvelle « taxe » ou d'une nouvelle contribution perturbe cette prévisibilité du cadre. Il est dès lors proposé de n'autoriser de nouvelles contributions ou taxes uniquement pour une portée future ne touchant que les futures installations.

La CWaPE souligne le fait qu'elle est seule compétente en matière tarifaire et que le projet de décret empièterait sur cette compétence. Elle mobilise dans son avis les arrêts remis par la Cour de cassation en la matière.

Un arrêt qu'elle cite précise néanmoins ceci : « *B.10.3. Il découle de ce qui précède que les « orientations générales » ne sont conformes à l'objectif de la directive que si elles incitent seulement le régulateur national de l'énergie à tenir compte des objectifs poursuivis par l'autorité en matière de politique énergétique et de ses intérêts tels que la viabilité, la fiabilité, la durabilité du marché de l'énergie. ».*

Il ressort de cet arrêt et des Directives, que si la CWaPE est bien seule compétente en matière tarifaire, l'exécutif et le législatif peuvent définir des lignes directives (orientations générales) par le biais de dispositions décrétales (décret « tarifaire »), en vue de définir des objectifs notamment en matière de fiabilité et viabilité du marché de l'énergie.

Dès lors, bien que la formulation proposée en 1ère lecture ne puisse tenir en cas de recours face à la Cour constitutionnelle, une disposition moins spécifique (ne faisant pas référence à une situation particulière), plus générale et incitative aurait beaucoup plus de chances de tenir juridiquement (inspiré de la formulation de l'article 6 de la Directive).

Il est proposé de changer quelque peu l'approche. Cette autre approche est offerte par le décret-programme du 17 juillet 2018 qui, en son article 167 dispose que : « *Après l'adoption de la méthodologie tarifaire et jusqu'à la fin de la période régulatoire y relative, l'adaptation par la CWaPE de la méthodologie tarifaire induite par la mise en conformité de celle-ci à de nouvelles dispositions législatives et réglementaires ne requiert pas qu'il soit procédé à une nouvelle concertation et consultation publique et ne nécessite pas l'accord visé à l'alinéa précédent.* ».

Ainsi, plutôt que de prévoir une disposition impérative et claire (visant les installations certifiées avant le 1er juillet 2019), il conviendra, dans la limite de la compétence du Gouvernement et du Parlement, de prévoir une ligne directrice « guidant » l'action de la CWaPE. Cette ligne directrice pourra, au visa de l'article 167 susvisé, influer la méthodologie tarifaire 2019-2023 en cours de période tarifaire.

Il s'agit d'une position moins directive en ce que la CWaPE pourra toujours interpréter la disposition dans un sens qui lui conviendra (il ne s'agit que d'une ligne directrice), mais en termes politiques et juridiques, la position du Gouvernement et du Parlement est juridiquement plus solide.

Les Directives européennes viendront pour leur part en soutien de la disposition telle que reformulée et le Gouvernement mettra ainsi la CWaPE seule face à ses responsabilités (avec un éventuel désaveu de l'Exécutif).

Le projet de décret vise en effet l'article 6 de la Directive « renouvelable » qui souligne le fait que les Etats membres ne doivent pas revenir sur des régimes d'aides quels qu'ils soient dès lors que cela risquerait de remettre en cause la viabilité économique d'une installation, ainsi que la Directive « Market design » qui prévoit uniquement que les Etats ne pourront plus, après 2023, octroyer de nouveaux droits assimilables à la compensation pour les nouvelles installations et n'impose en aucun cas aux Etats de revenir sur les droits préalablement octroyés en ce sens.